

(11) Et les mailles blanches bonnes & de nostre coing, pour quatre petits tornois bons.

(12) Et les doubles, & les bons petitz parisis que Nous faisons ouvrer maintenant, pour deux bon Parisis chacun.

(13) Et les petits Tornois que Nous faisons ouvrer maintenant, chacun pour un denier tornois.

(14) Item Volons & ordenons que les changeurs doivent & puissent chenger à toutes gens, les monnoyes dessusdites, l'un pour l'autre, à un denier pour libr (c) ou au-dessous, & non pour plus, sous poinne de cors & d'avoir.

(15) Item Voulons & ordenons que nos Treffieriers & nos Receveurs de tout ledit Royaume, & toutes menieres de-gens, doivent recevoir & payer les monnoyes dessusdite pour ledit pris, & non pour plus, seur poinne de cors & de biens : pourquoy Nous (d) vous que ceste presente Ordenance lendemain de Noël, vous faces solempnelement crier & publier. Donnè l'an de grace MCCC. vingt & neuf, le quatorzieme jour de Decembre, signé Dairacel & Jaques.

PHILIPPE
DE VALOIS,
14. Decem-
bre 1329.

NOTES.

(c) Libr.] Livre.

(d) Nous vous] il faut suppléer, ordonnons.

(a) Lettres par lesquelles il est ordonné que le denier d'Or à l'écu sera pris pour douze sols Parisis, & non pour plus; & que les Baillifs & Seneschaux feront observer les Ordonnances sur les Monnoyes, en attendant que les Commissaires nommez par le Roy sur le fait des Monnoyes, puissent partir.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, 3.
May 1352.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, au Seneschal de Beaucaire, ou à son Lieutenant, *Sabu*. Comme pour le très grant, & évident profit de notre Royaume, & de tous nos subgés, Nous, par très grant deliberation de notre Conseil, eussions ordené par nos Ordenances derrenierement faites sur le cours de nos Monnoyes, que le denier d'or à l'escu, feust prins & mis pour douze (b) sols parisis la piece, & non pour plus; lequel pris estoit & est juste & convenable, selon le prix & la valeur de nostre Monnoye d'argent blanche & noire; & aussi que nulles autres Monnoyes, tant d'or comme d'argent, ne fussent prises, ne mises en nostredit Royaume, excepté celles ausquelles Nous avons donné cours par nosdites derrenieres Ordenances, si comme plus à plain fu signifié à Paris par nostredit nostre Conseil, à vous, & à nos autres Seneschauls, Bailliz, Prevos & subgés, & vous eust esté enjoint que très diligemment & acertes, vous feissiez lesdites Ordenances tenir & garder sans enfreindre, de point en point, selon leur teneur : Et ou cas que vous pourriez trouver ou favoir

NOTES.

(a) Au dos de ces Lettres qui sont à la Bibliothèque du Roy, Liasse intitulée Monnoyes, n.º 25. est écrit. Lettres Patentes du Roy Jean, de l'an 1352. S.

(b) Douze sols Parisis.] Voicy ce que l'on trouve dans le Registre C. de la Cour des Monnoyes, fol. 107. R. Le huitième jour de May l'an 1352. furent apportées en la Chambre des Monnoyes à Paris, 33. paires de Lettres Royaux scellées du grand scél, & Tome II.

autant d'instructions sur ce, enclouées sous le contre-scél dudit sieur, adressans aux Seneschaux & Baillifs du Royaume, contenant que le denier d'or à l'escu fut prins & mis pour seize sols parisis la piece, non pour plus, & qu'ils feissent tenir & garder les Ordenances, selon ladite instruction. Il semble d'abord que ces Lettres Royaux adressées aux Baillifs & Seneschaux, & ces instructions apportées à la Chambre des Monnoyes, le 8. May 1352. ne puissent estre autre chose, que les Lettres Patentes du 3. May 1352. & les instructions . Hhhh

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris, 3.
May 1352.

aucuns faifans le contraire, que d'iceuls feffiez punicion, par tele maniere que tous y peuffent prendre exemple, de laquelle chose ainfi faire, vous avez esté & estes du tout en tout remis & negligens. si comme il Nous est apparu & appert clerement, dont il Nous desplaist forment : si soyés certains que nostre entencion n'est pas de vous en passer fans grievie punicion; car par defaut de vous, & de nos autres Justiciers, toutes manieres de gens, & le commun de nostredit peuple de leur volenté, & fans cause raisonnable, ont prins & mis, prennent & mettent ledit denier d'or à l'escu, pour seze sols parisis la piece, & s'efforcent encore de jour en jour, d'icelli prendre & mettre pour plus grant pris, ou grant grievie, domage & prejudice de Nous, & d'icelli peuple, & feroient encore plus, se remede n'y estoit mis; laquelle chose est & seroit en grant destruction du fait de nosdites Monnoyes, lequel est necessaire à Nous & à nostredit peuple, & pour la deffence de nostre Royaume: sur lesquelles choses dessusdites, Nous, par très grant & meure deliberacion de nostre Conseil, avons ordené que certains Commissaires yront de par Nous, par tout nostre Royaume, en toutes les villes & lieux notables d'icelli, pour signifier à nostredit peuple l'Ordenance par Nous faite à present, sur le cours de nosdites Monnoyes, si comme par l'instruction faite sur ce, leur apperra; laquelle Ordenance Nous voulons & ordenons par ces presentes, estre tenuë & gardée d'un chascun, selon ladite instruction, sur paine de corps & d'avoir; & pource que lesdits Commissaires ne pevent sitost partir, comme le fait de nos Monnoyes le requiert, (c) Nous vous ladite instruction enclose souz notre contre-scel. Si vous mandons & estroitement enjoignons, sur tout ce en quoy vous vous povez forfaire envers Nous en corps & en biens, que tantost ces Lettres vûes, notredite Ordenance, selon la forme & teneur de ladite instruction, en toutes les villes & lieux notables de vostre Seneschauflée, signifiez à notredit peuple, & icelle faites crier & garder de point en point fans enfreindre, selon sa teneur, si diligemment & en tele maniere que notredit peuple puisse & doie appercevoir, que des transgressions ores & autrefois faites sur le cours des nosdites Monnoyes, il Nous a desplaie & desplaist forment, en faifant punicion tele & si convenable, sur tous ceuls, & chascun par soi, qui dorenavant aucune transgression feront contre notredite Ordenance, qu'il en soit memoire perpetuel; sachans que se de ce faire, en aucune maniere estes remis ou negligens, comme autrefois avez esté, Nous vous en ferons punir par tele maniere, que touz autres y pourront prendre exemple. *Donné à Paris, le troisieme jour de May, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux.* Par le Conseil, Adam.

NOTES.

encloses sous le contre-scel : & cela paroist d'autant plus vray-semblable, que dans le R. de la Monnoye. fol. 107. V. il est dit, que les Lettres apportées le 8. May, ont esté envoyées au Seneschal de Beaucaire, à qui celles du 3. May sont adressées. Cependant dans celles-cy, il est dit que le denier d'or à l'escu, ne sera pris que pour douze sols parisis la piece, & il est

ordonné de punir ceux qui le prendront pour seze sols parisis, & dans celles indiquées dans le Registre de la Monnoye, il est porté que le denier d'or sera pris pour seze sols parisis; enforte que s'il n'y a point de faute de copie dans le Registre de la Monnoye, il faut dire, qu'entre le 3. & le 8. May, il y eust de nouvelles Lettres Patentes, pour fixer à seze sols le prix du denier d'or. S.

(c) *Nous vous.* Il faut suppléer, *envoyons.* S.

